

1721. ne fût pas connu en Canada, & que celui du 30. May de la même année y eust esté publié, néantmoins les Agens des Negocians de la Rochelle & autres, ont enlevé la plus grande quantité qu'ils ont pû de Peaux de Castor en contravention dudit Arrest, Et ont seulement en consequence de l'Ordonnance du S.^r Begon Intendant en Canada, fait leur soumission de remettre lesdits Castors à la Compagnie des Indes, en cas qu'il fût ainsi ordonné; Et que ladite Compagnie pour procurer aux habitans du Canada un plus grand avantage, offre d'augmenter le prix dudit Castor, & de payer quarante sols de la livre du Castor sec, & quatre francs de la livre du Castor gras; Oüy le Rapport du S.^r Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que l'Arrest du 30. May dernier sera executé selon sa forme & teneur, Et qu'en consequence la Compagnie des Indes jouïra du Privilege Exclusif de la vente du Castor, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Aoust 1717. portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, qui est actuellement la Compagnie des Indes, Et aux Arrests des 11. Juillet 1718. & 4. Juin 1719. qui seront pareillement executéz, à condition que ladite Compagnie; suivant ses offres, payera à l'avenir en Canada pour le Castor gras quatre livres de la livre, & pour le Castor sec quarante sols: Ordonne Sa Majesté que tous particuliers, à l'exception des Chapeliers fabriquans, qui ont des Peaux de Castor, restantes de celles qu'ils ont fait venir de Canada, comme les ayant achetées en consequence de la liberté du Commerce de cette Marchandise, accordée par l'Arrest du